

# SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1962-1963.

26 MARS 1963.

## Proposition de loi modifiant la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers.

AMENDEMENTS  
PRESENTES PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE  
AU TEXTE ADOPTE EN 1<sup>re</sup> LECTURE.

ARTICLE UNIQUE.

1. Libeller comme suit le littera A de l'article 2 :

« A. Aucun étranger ne peut pénétrer ou séjourner en Belgique que s'il y est autorisé par le Ministre de la Justice dans les formes déterminées par arrêté royal ou s'il satisfait à certaines conditions fixées par *conventions internationales, par règlements pris en vertu de celles-ci*, par la loi ou par arrêté royal. »

2. Libeller comme suit le deuxième alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 1 :

« Le Ministre de la Justice peut, dans les mêmes cas, contraindre cet étranger à quitter *des lieux ou régions* déterminés et à en demeurer éloigné ou à résider en un lieu déterminé. »

3. Modifier comme suit l'article 5 :

a) Libeller le 2<sup>o</sup> comme suit :

« 2 L'étranger, époux d'une femme belge dont il a au moins un enfant né de ce mariage au cours de sa résidence dans le royaume, ainsi que la femme étrangère, épouse d'un Belge, lorsqu'un enfant est né de ce mariage au cours de sa résidence *dans le royaume*. »

R. A 6110.

Voir :

Documents du Sénat :

58 (Session extraordinaire de 1961) : Proposition de loi.  
118 (Session de 1962-1963) : Rapport.  
136, 154 et 155 (Session de 1962-1963) : Amendements.  
158 (Session de 1962-1963) : Texte adopté en 1<sup>re</sup> lecture.

# BELGISCHE SENAAAT

ZITTING 1962-1963.

26 MAART 1963.

## Voorstel van wet tot wijziging van de wet van 28 maart 1952 op de vreemdelingenpolitie.

AMENDEMENTEN  
VAN DE COMMISSIE VOOR DE JUSTITIE  
OP DE TEKST IN 1<sup>ste</sup> LEZING AANGENOMEN.

ENIG ARTIKEL.

1. Letter A van artikel 2 te doen luiden als volgt :

« A. Geen vreemdeling mag in België binnenkomen of verblijven tenzij hij van de Minister van Justitie toelating heeft gekregen in de vorm bepaald bij koninklijk besluit, of voldoet aan bepaalde voorwaarden vastgesteld bij *internationale overeenkomsten, bij verordeningen krachtens die overeenkomsten genomen*, bij de wet of bij koninklijk besluit. »

2. Het 2<sup>o</sup> lid van het 2<sup>o</sup> van artikel 1, Franse tekst, te doen luiden als volgt :

« Le Ministre de la Justice peut, dans les mêmes cas, contraindre cet étranger à quitter *des lieux ou régions* déterminés et à en demeurer éloigné ou à résider en un lieu déterminé. »

3. Artikel 5 te wijzigen als volgt :

a) Het 2<sup>o</sup>, Franse tekst, te doen luiden als volgt :

« 2 L'étranger, époux d'une femme belge dont il a au moins un enfant né de ce mariage au cours de sa résidence dans le royaume, ainsi que la femme étrangère, épouse d'un Belge, lorsqu'un enfant est né de ce mariage au cours de sa résidence *dans le royaume*. »

R. A 6110.

Zie :

Gedr. St. van de Senaat :

58 (Buitengewone Zitting 1961) : Voorstel van wet.  
118 (Zitting 1962-1963) : Verslag.  
136, 154 en 155 (Zitting 1962-1963) : Amendementen.  
158 (Zitting 1962-1963) : Tekst in 1<sup>ste</sup> lezing aangenomen.

b) Libeller le 3<sup>o</sup> comme suit :

« 3<sup>o</sup> L'étranger qui a cinq ans de résidence continue dans le royaume et qui est l'époux d'une femme belge, ainsi que *la femme étrangère* qui a cinq ans de résidence continue dans le royaume et qui a épousé un citoyen belge ».

c) Libeller le 4<sup>o</sup> comme suit :

« 4<sup>o</sup> L'étranger qui remplit les conditions légales pour acquérir la nationalité belge par option ou pour recouvrer cette nationalité. »

d) Libeller le 6<sup>o</sup> comme suit :

« 6<sup>o</sup> L'étranger qui a dix ans de résidence continue dans le royaume; *y est assimilée la résidence sur le territoire de la République du Congo, du Ruanda ou du Burundi, pourvu que cette résidence se situe avant l'expiration de trois années à partir de l'accession de ces pays à l'indépendance*. »

e) Libeller le 8<sup>o</sup> comme suit :

« 8<sup>o</sup> *L'étranger* de nationalité néerlandaise ou luxembourgeoise ».

f) Libeller le 9<sup>o</sup> comme suit :

« 9<sup>o</sup> *L'étranger* dont la qualité de réfugié est reconnue ou soumise à l'examen conformément à l'article 3, 2<sup>o</sup>. »

b) Het n<sup>o</sup> 3<sup>o</sup>, Franse tekst, te doen luiden als volgt :

« 3<sup>o</sup> L'étranger qui a cinq ans de résidence continue dans le royaume et qui est l'époux d'une femme belge, ainsi que *la femme étrangère* qui a cinq ans de résidence continue dans le royaume et qui a épousé un citoyen belge ».

c) Het n<sup>o</sup> 4<sup>o</sup> te doen luiden als volgt :

« 4<sup>o</sup> De vreemdeling die voldoet aan de wettelijke eisen om de Belgische nationaliteit door keuze te verwerven of ze te herkrijgen ».

d) Het n<sup>o</sup> 6<sup>o</sup> te doen luiden als volgt :

« 6<sup>o</sup> De vreemdeling die tien jaar lang onafgebroken in het rijk heeft verbleven; *wordt hiermede gelijkgesteld het verblijf op het grondgebied van de Republiek Kongo, van Ruanda of Burundi, indien dat verblijf heeft plaatsgehad vóór het verstrijken van drie jaren nadat die landen onafhankelijk zijn geworden*. »

e) Het n<sup>o</sup> 8<sup>o</sup>, Franse tekst, te doen luiden als volgt :

« 8<sup>o</sup> *L'étranger* de nationalité néerlandaise ou luxembourgeoise ».

f) Het n<sup>o</sup> 9<sup>o</sup> te doen luiden als volgt :

« 9<sup>o</sup> *De vreemdeling* wiens hoedanigheid van vluchteling is erkend of overeenkomstig artikel 3, 2<sup>o</sup>, aan een onderzoek is onderworpen ».